

Arrêt

n° 260 907 du 20 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X
représentée par ses parents
X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2021 au nom de X, qui déclare être de nationalité sud-africaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité sud-africaine, de confession chrétienne et tu es née le 29 janvier 2004 à Johannesburg, en Afrique du Sud. Ta mère, L.M.Z., est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), se trouve avec toi en Belgique et a introduit une demande de protection internationale. Ton père, M.P.D., est de nationalité angolaise et tu n'as plus de nouvelles de lui depuis le 11 janvier 2019. Tu as un demi-frère (de même père), M.P.L., mais tu n'as aucun contact avec lui et tu ne sais rien de sa situation.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les éléments suivants :

A l'école, tu es ennuyée et harcelée en raison de tes origines étrangères du fait de la nationalité de tes parents. Tu aurais même été menacée de mort par des garçons.

Le 11 janvier 2019, alors que tu rentres de l'école, tu trouves ta mère dans le salon qui t'informe que ton père a été kidnappé et que tu dois monter dans ta chambre préparer tes affaires afin de quitter la maison.

Tu quittes donc la maison ce jour-là, avec ta mère, et tu te rends avec elle chez l'un de ses amis, un certain L. Après une ou deux semaines sur place, ta mère et toi quittez le pays en voiture à destination du Zimbabwe. De là, vous prenez l'avion et vous arrivez en Belgique le lendemain. Tu introduis ta demande de protection internationale le 8 février 2019.

A l'appui de ta demande de protection, tu remets ton certificat de naissance ainsi que ta réponse à la demande de renseignements envoyée par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, ta mère, en tant que tutrice légale, t'a assistée au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta mère et de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent. Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que tu encours un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Afrique du Sud, tu crains d'être harcelée, de mourir et de perdre ta mère parce que tes parents sont d'origine étrangère et que tu es donc également considérée comme une étrangère par les Sud-Africains.

Relevons d'emblée que, si tu affirmes avoir pour seule nationalité la nationalité sud-africaine, il ressort de nos informations que tu possèdes également la nationalité angolaise de par ton père, citoyen angolais. En effet, la nationalité de ton père est attestée tant par tes déclarations que par ton certificat de naissance. Or, il ressort de nos informations qu'un enfant né d'un parent angolais, en Angola ou à l'étranger, possède automatiquement la nationalité angolaise. Par ailleurs, si la nationalité congolaise de ta mère est quant à elle une et exclusive, il ressort de nos informations que la nationalité sud-africaine et la nationalité angolaise sont compatibles avec d'autres nationalités. Dès lors, si ta nationalité sud-africaine n'est pas remise en cause, il est établi que tu possèdes également la nationalité angolaise (Entretien CGRA p. 2 et 3 + farde « Documents », certificat de naissance + farde « Informations sur le pays », COI focus – Zuid-Afrika, Nationaliteitswetgeving, septembre 2020).

Le Commissariat général attire ton attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités, les mots « pays dont elle a la nationalité » désignent chacun des pays dont cette personne possède la nationalité. Lorsqu'une personne n'a pas

cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Le « pays d'origine » visé à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers désigne en effet le ou les pays de nationalité (voir l'article 2, n de la Directive 2011/95/UE). Autrement dit, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine.

A la lumière de ce qui précède, tu es donc tenue de démontrer, dans le cadre de ta demande de protection internationale introduite en Belgique, que les autorités nationales d'aucun des pays dont tu détiens la nationalité, en l'occurrence l'Afrique du Sud et l'Angola, ne peuvent ou ne veulent t'offrir la protection nécessaire. Or tu n'as pas fait valoir de manière crédible que tu éprouves une crainte de persécution au sens de la Convention à l'égard de l'Angola, ni qu'en cas de retour en Angola, tu cours un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, si tu affirmes que la famille de ton père a été tuée en Angola, tu n'apportes aucun élément permettant d'étayer un tant soit peu cette information de sorte que celle-ci, en l'état, ne peut être tenue pour établie, dès lors que la demande de renseignement datée du 17 juin 2020 te demandait de détailler précisément toutes tes craintes actuelles par rapport à l'Angola et tout élément utile lié à ta situation familiale (entretien CGRA p. 9 + farde « Documents », réponse à la demande de renseignements).

Compte tenu de ce qui précède, il est constaté que tu n'as pas fait valoir de manière crédible que tu éprouves, à l'égard de l'Angola, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention, ni démontré que tu y cours un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Concernant les problèmes que tu aurais rencontrés en Afrique du Sud, relevons que tes propos n'ont pas permis de rendre compte de la réalité et de la gravité de ceux-ci. En effet, tu évoques du harcèlement scolaire, le fait qu'un garçon t'aurait menacée de mort et une attaque d'un bus dans lequel tu te trouvais. Tu invoques également de manière générale, la xénophobie présente dans ce pays. Cependant, interrogée plus précisément sur ces faits, tu n'apportes pas d'éléments susceptibles de faire croire que tu serais particulièrement visée. En effet, tu ignores l'identité des agresseurs, tu n'apportes aucun élément dont il ressortirait que tu aurais entrepris la moindre démarche suite à ces événements et les propos de ta mère à cet égard n'apportent pas plus de précisions. Par ailleurs, force est de constater que tu n'apportes pas plus d'éléments concernant les problèmes qui t'auraient amenée à fuir le pays en compagnie de ta mère (entretien CGRA p. 3-10). Partant, ces éléments, non autrement étayés ne permettent pas de renverser le sens de cette décision, d'autant que, comme vu précédemment, tu possèdes également la nationalité angolaise.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans ton chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Angola au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 § 3 et § 4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 A (2) et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « *a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions* » (requête, page 12).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante mentionne dans l'inventaire des pièces qu'elle a annexé à sa requête, le rapport de l'OSAR sur l'Angola. Toutefois, le Conseil constate qu'hormis la mention faite à l'annexe de sa requête, aucun document n'a été joint par la partie requérante à sa requête.

Lors de l'audience du 29 juin 2021, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Temporary permit to prohibited person », du 13 janvier 1999 du père de la requérante ; deux formulaires portant sur la demande de protection internationale en Afrique du Sud qui a été introduite par le père de la requérante.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante craint, en cas de retour en Afrique du Sud, d'être harcelée, de mourir et de perdre sa mère parce que ses parents sont d'origine étrangère et qu'elle est considérée comme une étrangère par les Sud-Africains.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève que la requérante est de nationalité angolaise, par son père qui est un citoyen angolais. Elle observe que la requérante n'a pas fait valoir de manière crédible qu'elle éprouve des craintes à l'égard de l'Angola ni démontre qu'elle y court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Quant aux problèmes de harcèlement qu'elle a rencontrés en Afrique du Sud, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante à ce sujet n'ont pas permis de rendre compte de la réalité et de la gravité de ces problèmes. Enfin, elle considère que les documents remis ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

5.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. S'agissant de la détermination de la nationalité, la décision attaquée considère qu'outre la nationalité sud-africaine, la requérante possède également la nationalité angolaise. Elle observe que la nationalité angolaise de la requérante est attestée tant par ses déclarations que par son certificat de naissance. Elle considère en outre que tant la nationalité sud-africaine de la requérante que sa nationalité angolaise sont compatibles avec d'autres nationalités.

La partie requérante conteste cette analyse. Elle rappelle que la requérante a indiqué qu'elle ne connaissait personne en Angola et que son père a quitté l'Angola il y a des années pour s'installer en Afrique du Sud où il a demandé la protection internationale suite aux persécutions dont il a été victime dans son pays ; que la requérante a également précisé que toute sa famille en Angola avait été tuée ; qu'elle est née en Afrique du Sud et ne s'est jamais rendue dans le pays de son père ; qu'étant donné les circonstances dans lesquelles son père est venu s'installer en Afrique du Sud, il est certain que les autorités angolaises ne sont pas au courant de son existence ; que la demande de protection internationale doit être examinée par rapport à l'Afrique du Sud (requête, pages 3 à 6).

D'emblée, le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour déterminer la nationalité d'un demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride. Bien évidemment, ce rappel ne peut pas avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

En l'espèce, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, la requérante a indiqué dans ses différents entretiens ainsi que lors de l'audience du 29 juin 2021, qu'elle est de nationalité sud-africaine et qu'elle ne possède ni la nationalité de sa mère, qui est congolaise, ni celle de son père, qui est angolais. Ensuite, le Conseil constate que pour attester sa nationalité sud-africaine, la requérante a déposé un certificat de naissance délivré par les autorités sud-africaines et dont le contenu ne semble pas être contesté par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil relève que, postérieurement à la décision attaquée, la partie requérante a déposé lors de l'audience du 29 juin 2021, la copie du dossier de la demande de protection internationale en Afrique du Sud du père de la requérante ainsi que la décision par laquelle les autorités sud-africaines ont répondu favorablement à cette demande en la date du 27 janvier 2000. En ce que la partie défenderesse soutient que rien ne s'oppose à ce que la requérante acquiert la nationalité angolaise étant donné que son père a la nationalité de ce pays, il sied de constater, au regard des documents remis, que le père de la requérante, en sa qualité de réfugié reconnu en Afrique du Sud, ne peut pas retourner en Angola, ni accomplir le moindre démarche auprès de ses autorités nationales angolaises afin de faire reconnaître la nationalité de sa fille.

Le Conseil observe encore que quand bien même rien ne s'oppose à ce que la mère de la requérante, qui, en absence du père, dispose actuellement de l'autorité parentale sur la requérante, puisse également accomplir de telles démarches en Belgique auprès des autorités angolaises, il constate que rien de tel n'a été accompli par cette dernière et qu'en l'état actuel, la seule nationalité établie dont la requérante dispose et qui n'est nullement contestée par les parties, est sa nationalité sud-africaine.

Ainsi, le Conseil considère que la demande de la requérante doit être examinée par rapport à l'Afrique du Sud et uniquement par rapport à ce pays, le fait que la requérante disposeraient aussi de la nationalité angolaise, demeurant à ce stade-ci de la demande, de l'ordre de l'éventualité et n'étant autrement démontré que par une référence théorique furtive à la législation angolaise.

5.7. Concernant les problèmes que la requérante soutient avoir rencontrés en Afrique du Sud, le Conseil constate que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de la décision entreprise. En effet, il constate que la requérante se contente

tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8. Ainsi, dans ce sens, s'agissant des reproches qui lui sont faits sur ses ignorances quant aux inconsistances de son récit sur les problèmes de xénophobie qu'elle soutient avoir rencontrés en Afrique du Sud, la partie requérante renvoie à un article de presse évoquant les problèmes de xénophobie en Afrique du Sud et les problèmes de violence dont font face les étrangers d'origine africaine et asiatique. Elle soutient que malgré le plan national de lutte contre la xénophobie qui a été adopté par les autorités sud-africaines, le gouvernement de ce pays n'a pas suffisamment agi pour garantir que les attaques menées par des citoyens ordinaires, des policiers ou même des responsables gouvernementaux fassent l'objet d'enquêtes et d'actions judiciaires à l'encontre des individus responsables. La partie requérante soutient qu'à la lecture des informations objectives auxquelles elle renvoie dans sa requête, le harcèlement xénophobe que la requérante a subi est assez courant en Afrique du Sud ; que la partie défenderesse ne peut pas soutenir que les faits subis par la requérante ne sont pas réels ni graves ; qu'elle ne peut pas non plus les minimiser en parlant d'un harcèlement scolaire alors qu'il s'agit d'un problème plus profond ; qu'il s'agit d'un système dans lequel le gouvernement sud-africain se rend complice des faits en niant les problèmes ou en les minimisant ; que les organisations des droits de l'homme dénoncent souvent l'inaction des autorités sud-africaines et le fait que les policiers et responsables gouvernementaux, censés protéger les personnes étrangères, s'adonnent eux-mêmes à des actes xénophobes ; que la partie défenderesse reproche à la requérante et à sa mère de n'apporter aucun élément concernant les problèmes qui les ont amenés à fuir l'Afrique du Sud alors même qu'elles décrivent des problèmes identiques à ceux contenus dans les articles dont elle publie des extraits dans sa requête.

La partie requérante soutient que la requérante ayant quitté sa maison en compagnie de sa mère le jour même de l'attaque, n'a jamais pu apporter d'éléments pour étayer sa demande de protection. Elle rappelle que la mère de la requérante a déposé une plainte pour le pillage de son magasin, mais qu'elle n'a jamais obtenu gain de cause car rien n'a été fait ; que lorsque ses parents ont été attaqués dans leur propre maison et son père kidnappé, la requérante et sa mère n'ont eu d'autres choix que de fuir ; que la requérante a même subi des menaces de mort que la partie défenderesse minimise alors qu'il est prouvé que l'Afrique du Sud est xénophobe vis-à-vis des personnes d'origine africaine et asiatique (requête, pages 6 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, s'agissant des harcèlements dont la requérante soutient avoir été victime dans l'école secondaire dans laquelle elle étudiait, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont particulièrement pertinents. La partie requérante ne démontre nullement de façon convaincante, non seulement, la réalité de ces problèmes et leur gravité mais également l'impossibilité pour la requérante d'obtenir la protection des autorités sud-africaines face aux harcèlements et aux menaces dont elle soutient avoir fait l'objet de la part d'élèves de sa classe ou d'enfants de son âge en raison de ses origines étrangères.

De plus, le Conseil constate que la requérante reste muette sur l'identité de ses agresseurs et que dans sa requête, il n'y est apporté aucune réponse face aux motifs de l'acte attaqué. Le Conseil constate en outre qu'interrogé à ce sujet lors de l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur le fait de savoir si elle avait essayé de solliciter la protection de ses autorités ou la direction de son école face aux harcèlements de ses camarades de classe, la requérante soutient y avoir songé, mais n'avoir finalement pas poussé le pas en les avertissant, de peur qu'en retour ses camarades de classe ne se vengent sur elle. Quant aux autres problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés en dehors de l'établissement scolaire, le Conseil constate que la requérante soutient, sans convaincre, que la police sud-africaine n'aurait pas souhaité intervenir car elle ne prenait pas ces menaces au sérieux. Le Conseil constate que ces affirmations sur l'inaction de la police sud-africaine ne reposent d'ailleurs sur aucun élément tangible ; la requérante ne produisant le moindre commencement de preuve de nature à attester l'existence de ces démarches envers les autorités de son pays.

S'agissant des problèmes que les parents de la requérante auraient rencontrés en Afrique du Sud et le kidnapping de son père, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune précision supplémentaire sur la nature de ces problèmes, hormis l'évocation générale des problèmes

de criminalité rampante et de xénophobie rencontrés par les populations étrangères immigrées en Afrique du Sud. À cet égard, le Conseil observe d'emblée que la requérante qui est née en Afrique du Sud et qui possède la nationalité de ce pays, ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités face à ce type de violence qui vise essentiellement les populations étrangères immigrées. Le Conseil rappelle à ce propos que la protection internationale est subsidiaire à la protection octroyée par le pays de nationalité, en l'occurrence l'Afrique du Sud. Ainsi, le demandeur d'asile doit épuiser toutes les voies de protection possibles ou présenter des arguments plausibles pour ne pas avoir recours aux autorités nationales. Le fait qu'il soit évoqué dans les extraits de presse dont la requérante fait état dans sa requête de l'implication de certains officiels sud-africains, à titre individuel, dans les violences xénophobes n'est pas en soi une preuve que l'ensemble des autorités sud-africaines sont impliquées dans ces violences et qu'elles ne sont pas disposées à fournir la moindre protection à la requérante, d'autant plus qu'il ressort clairement de ses déclarations qu'elle n'a pas réellement tenté d'obtenir la protection nationale de ses autorités.

Enfin, s'agissant des informations citées dans la requête à propos des problèmes de xénophobie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En effet, le Conseil estime qu'il ne suffit pas de se référer à la situation générale et aux rapports généraux sur les fléaux de la xénophobie et de la criminalité en Afrique du Sud afin de démontrer que la requérante soit effectivement menacée et persécutée dans son pays d'origine. Le Conseil estime en effet que la crainte doit être démontrée en termes concrets ; *quod non* en l'espèce.

5.9. Quant aux autres documents déposés par la requérante au dossier administratif, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents.

5.10. Partant, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée, mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; la partie défenderesse a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.15. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.16. Le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Afrique du Sud correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.17. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN